

ARRETÉ :

AR_2024_23

Circulation et divagation des animaux

Le Maire :

Le Maire de la commune de Brienne,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 213 du code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1A, 213-2 du même code,

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux, notamment des chiens et d'interdire leur divagation.

A R R E T E

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

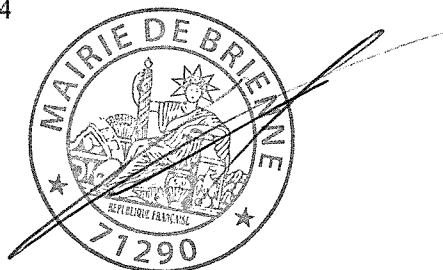
Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés doivent être tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés avec le nom de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et emmené au chenil de la mairie. Il en sera de même de tout animal errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Dans ce cas, un forfait de 30 € (trente euros) sera facturé au propriétaire, plus 15 € (quinze euros) par jour passé au chenil. Sans réclamation de l'animal, celui-ci sera remis à la société protectrice des animaux trois jours après sa capture.

A charge au propriétaire de récupérer son animal sur RDV à la SPA de Chatenoy-le-Royal contre facturation des frais engagés par la SPA (Tarifs 2024 : 10 euros par jour + 65 euros la puce).

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Fait à Brienne, le 19 avril 2024
Le Maire,



Pascal COUCHOUX

Le 19/04/2024

Pour extrait certifié conforme

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE LOUHANS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/04/2024
071-217100619-20240419-AR_2024_23-AR